

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Préambule

Le mandat de protection futureⁱ organise une protection juridique sur-mesure du mandant et de son patrimoine. C'est le mandant qui organise à l'avance sa protection et celle de ses biens. Il désigne la personne qui sera chargée de le représenter lorsque son état de santé (mentale ou physique) ne permettra plus de le faire lui-même.

Le Mandat est un contrat libre par lequel le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du mandataire et peut indiquer notamment ses souhaits quant à son logement, le maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non, les loisirs, les vacances, mais également autoriser le mandataire à ce qu'il puisse consentir à sa place pour des actes médicaux ou bien qu'il ne pourra avoir qu'une voie consultative.

Ce mandat est très innovant puisqu'à la différence des trois autres régimes de protection, telles que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, l'intervention d'un juge n'est pas requise pour la mise en place de ce mandat.

Qui peut établir un mandat ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, de même toute personne en curatelle avec l'assistance de son curateur, peut, pour elle-même, établir un mandat de protection future.

Quel est le champ d'application du mandat de protection future ?

Le mandat ne fait perdre ni droits ni capacité juridique au mandant mais permet seulement au mandataire d'agir à la place et au nom du mandant dans son intérêt. Si l'état de santé du mandant lui permet d'accomplir certains actes, il conserve la capacité de le faire lui-même.

L'objet du mandat peut porter :

- soit sur la personne du mandant. Il s'agit de l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle du mandant, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs, etc.
- soit sur tout ou partie du patrimoine du mandant. Dans ce cas, il s'agit des actes d'administration des biens.
- soit sur les deux.

Le mandant peut choisir que la protection de ses biens et celle de sa personne soient assurées par des mandataires différents.

A noter : tant que le mandat n'a pas été mis en œuvre le mandant peut toujours modifier ou révoquer le mandat.

Qui peut devenir mandataire ?

Le mandataire peut être soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels ...) choisie par le mandant, soit une personne morale, inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Liste consultable à la préfecture ou au Tribunal d'instance du département du mandant ou en utilisant le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>).

C'est ainsi qu'une association régie par la loi de 1901, une fondation reconnue d'utilité publique ou une association reconnue d'utilité publique peut être désignée comme mandataire.

Une fois le mandat signé par le mandataire et le mandant, seul le juge des tutelles peut décharger de ses fonctions le mandataire.

A noter : le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou l'indemnisation du mandataire. La rémunération peut être différente pour le mandataire chargé de la protection de la personne du mandant et le mandataire chargé de la protection du patrimoine.

Quels sont les pouvoirs du mandataire ?

Le principe incontournable est que le mandataire doit exercer la mission qui lui est confiée conformément à ce qui est prévu dans le mandat et plus globalement par les règles du Code Civil¹. Sous la forme notariée, les pouvoirs du mandataire seront plus importants (cf, ci-dessous).

Quelle forme ?

. Le mandat peut être établi sous seing privé² (c'est-à-dire par la rédaction directe du mandat par le mandant). Dans ce cas le rôle du mandataire est limité aux actes les moins importants, c'est-à-dire les actes conservatoires et de gestion courante. Pour tout le reste, c'est à dire les actes de disposition (vente d'un bien immobilier, donation, prêt ...) il doit obtenir l'accord du juge.

A noter : le mandat établi sous seing privé doit : soit être contresigné par un avocat, soit être conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592³. Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

A noter encore : dans le cas d'un mandat sous seing privé, le mandataire aura pour mission de conserver notamment l'inventaire des biens et ses actualisations ; les 5 derniers comptes de gestion ; et les pièces justificatives.

. Le mandat de protection future peut aussi être rédigé par acte authentique reçu par un notaire⁴. Le mandat notarié permet d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de dispositions sur le patrimoine du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier...). Le mandataire ne peut toutefois accomplir un acte de disposition à titre gratuit (donation) qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

A noter : le mandataire devra rendre compte au notaire du mandant et lui remettre l'inventaire des biens et le compte annuel.

¹ Code civil, art. 477 à 488

² Code civil, art. 492 à 494

³ Formulaire mandat de protection future : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13592.do

⁴ Code civil, art. 489 à 491

A quelle date le mandat prend effet ?

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Cette constatation doit être établie par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république. Le médecin délivre un certificat médical constatant l'inaptitude du mandant.

Le mandataire se présente au Greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du mandant⁵, muni du mandat et du certificat médical pour faire viser le mandat par le greffier et permettre sa mise en œuvre.

Quelles sont les actes à accomplir ?

Le mandataire doit accomplir les actes suivants :

- . Etablir un inventaire du patrimoine du mandant lors de la mise en œuvre du mandat (liste de l'ensemble des biens corporels et incorporels, comme biens immobiliers, biens mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc...);
- . Rendre compte annuellement de sa mission à la ou les personnes désignées pour contrôler cette mission (cf ci-dessous) ;
- . Etablir un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) ;
- . Etablir un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne du mandant (santé, logement, relations avec les tiers, ...).

Quel contrôle est exercé en cours d'exécution du mandat ?

En choisissant un mandataire le mandant doit aussi désigner la personne qui contrôlera son action. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, de contrôler l'exécution du mandat. C'est lui qui fixe les modalités de contrôle du mandat.

Quand la responsabilité du mandataire peut-elle être mise en cause ?

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission⁶.

Toute personne (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des contentieux de la protection (par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant) : en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat) ou s'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection (du mandant) par une mesure judiciaire.

Dans quels cas le mandat prend fin ?

Le mandat prend fin en cas

- De rétablissement des facultés personnelles du mandant

⁵ Où s'adresser ? <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

⁶ Code civil, art. 1991 et suivants

- De placement du mandant en curatelle ou tutelle
 - De décès du mandant
 - De décès du mandataire, son placement en curatelle ou en tutelle
 - De renonciation au mandat par le mandataire
 - De révocation du mandataire prononcée par le juge des tutelles à la demande des intéressés.
-